

GE_GERICHTE PM/165/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_165_2020

FR: GE_GERICHTE PM/165/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE PM/165/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Il résulte implicitement de la lettre du défenseur du recourant du 23 mars 2020 que la tenue de débats n'est plus exigée. Au demeurant, la loi ne la prévoit qu'à titre exceptionnel, la procédure écrite étant de règle (art. 397 al. 1 CPP). La Chambre de céans a d'ailleurs déjà eu l'occasion de juger que, lorsque le recourant a pu s'exprimer sans limitation, par écrit et en dernier lieu, une audience ne se justifie pas, dès lors que son droit d'être entendu a été ainsi respecté (ACPR/312/2011 du 2 novembre 2011 et ACPR/390/2011 du 21 décembre 2011). C'est d'autant plus vrai en l'espèce que le recourant a pleinement pu bénéficier du concours de son défenseur en instance de recours, quels qu'aient été les aléas involontaires de la procédure de première instance. Aussi la présente décision a-t-elle été adoptée par voie de circulation (art. 390 al. 4 CPP).

E. 3

Le recourant conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de

craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 3.2

En l'espèce, l'appréciation du risque de récidive doit se fonder sur le constat que l'infraction dont le recourant purge la peine est de nature patrimoniale et a été commise sous une forme exempte de violence. Le recourant n'a aucun antécédent en Suisse. Il n'y a donc jamais non plus bénéficié de libération conditionnelle. S'il n'est pas contesté qu'il a été condamné à 24 reprises pour des infractions de même nature à l'étranger, sur une période de plus de 23 ans, dénotant par là un ancrage assez solide dans la délinquance, les détails de ces antécédents, notamment de modus operandi, de durée des condamnations, voire de libérations anticipées, ne sont pas au dossier. Dans ces circonstances, la situation familiale et professionnelle du recourant, qu'il qualifie dorénavant de stable et de confortable, paraît offrir une garantie acceptable. Par ailleurs, la prise de conscience de la faute n'est, peut-être, pas celle qu'ont vue les autorités précédentes. À l'audience du TAPEM, le recourant a essentiellement fustigé l'absence de la victime lors des débats par-devant le TCO, ainsi qu'un " prix " des biens confiés qu'elle aurait " gonflé ". Or, au procès, il avait admis les faits reprochés; l'absence de la victime était avérée; et le tribunal n'a pas tenu pour établi que celle-ci, comme elle l'affirmait, eût en sus confié à celui-là des montres de marque (jugement du 31 octobre 2018, pp. 16-17). Dans ces conditions limite, on peut encore estimer que le pronostic n'est pas défavorable, et que la libération conditionnelle du recourant peut être ordonnée. Comme le Ministère public l'a suggéré à titre subsidiaire, cet allègement prendra effet à la date du renvoi de Suisse de l'intéressé.

E. 4

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, chiffre à CHF 2'400.- les 4 heures d'activité de son défenseur pour la procédure de recours. Le tarif revendiqué est toutefois supérieur à celui admis par la Cour pénale, qui est de CHF 450.-/h. au maximum pour un chef d'étude (cf. ACPR/109/2020 du 7 février 2020 et les références). Par ailleurs, l'acte de recours ne comporte aucune motivation juridique particulière, égrenant des considérations générales sur le droit d'être entendu et la pandémie de Covid-19. Une indemnisation arrêtée à CHF 1'800.- apparaît donc largement suffisante. La TVA n'est pas due, en raison du domicile à l'étranger du recourant (ATF 141 IV 344). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.